

Copie
Stangala

L'original dans la Caisse - avec le titre
de propriété

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

-1^o - La Société "SUD-FINISTRE ELECTRIQUE" dont le siège social est à Quimper, venelle du Moulin au Duc, représentée par Monsieur POBEGUIN, administrateur-délégué,

d'UNE PART

- et -

-2^o - Monsieur René BOLLORÉ, industriel, demeurant à Ergué-Gabéric (Finistère)

d'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE & CONVENU CE QUI SUIT;

A la date du 22 mars 1928, la Société "SUD-FINISTRE ELECTRIQUE" a demandé à M. le Ministre des Travaux publics une concession, avec déclaration d'utilité publique, relative à l'aménagement de la chute du Stangala, sur l'Odet, dans le département du Finistère.

Par décision ministérielle en date du 7 décembre 1928, l'enquête a été ouverte à la Préfecture de Quimper par arrêté du 19 Janvier 1929 sur l'avant projet présenté par ladite Société. Elle a fait l'objet d'avis défavorables de la part des collectivités consultées.

En outre, et en ce qui le concerne, M. BOLLORÉ s'est opposé comme absolument contraire aux intérêts présents et futurs de son industrie les Papeteries d'Odet, sise commune d'Ergué-Gabéric en amont du barrage projeté.

Par contre, M. BOLLORÉ a déclaré au cours de l'enquête, et renouvelle ici cette déclaration qu'il n'aurait aucune objection à élever contre un projet qui serait conçu et exécuté de telle sorte que sa réalisation ne puisse gêner les Papeteries d'Odet ni dans le présent ni dans l'avenir, il reconnaît que le projet dont il va être question ci-dessous remplirait ces conditions.

De son côté, la Société "Sud-Finistère Electrique" reconnaissant le dommage que le projet primitif eût pu causer à l'industrie de Mr. BOLLORÉ, a déclaré renoncer à ce projet et demandera à l'Administration de ne retenir qu'un nouveau projet le niveau maximum de la retenue normale à la cote 45 (N.C.F.)

S'étant rapprochées en vue d'une entente amiable basée sur ce nouveau projet, les parties se sont mises d'accord sur les points suivants:

-Art.1er.- La Société "Sud-Finistère Electrique" s'engage à ne pas poursuivre ses projets sans demander la modification de la demande primitive de concession déposée le 22 mars 1928 en abaissant le niveau de la cote de la retenue normale de 49,60 à la cote maxima de 45 N.C.F.

.....

- Art.2.- La Société "Sud-Finistère Electrique" s'interdit tant pour elle-même que pour les ayants cause qui pourraient de son fait lui être substitués par décret spécial en Conseil d'Etat, au cours de la durée de la concession fixée par l'article 31 du cahier des charges, de demander aucune modification à la concession qui conduirait à élever le plan d'eau de la retenue normale au-dessus de la cote maximum 45 N.G.F.

- Art.3.- De son côté, M.BOLLORE s'engage à ne faire aucune objection au nouveau projet présenté par la Société "Sud-Finistère Electrique" basé sur la cote 45 comme maximum de la retenue normale.

- Art.4.- Il s'engage de plus à s'employer de son mieux auprès des autorités, assemblées, collectivités locales, et particuliers, afin de faire aboutir le nouveau projet dans le plus court délai.-

Fait à Paris, en double original, le trois mai - mil neuf cent trente.

Lu & Approuvé

signé: Pobéguin

Lu & Approuvé

signé R.BOLLORE

*L'original
et avec l'entente
dans coffre des acts*

Paris 3 Mai 1930

Monsieur BOLLORE
74 Avenue du Maréchal Foch
P A R I S

Monsieur ,

CHUTE du STANGALA : Nous vous remettons ci-inclus, en double
exemplaire , les originaux sur timbre de la convention concernant le nou-
veau projet de barrage du STANGALA sur lequel nous nous sommes mis d' ac-
cord avec votre mandataire , Monsieur CATTÀ .

Vous voudrez bien nous retourner l' un de ces exemplaires après y
avoir apposé votre signature précédée de la mention " lu et approuvé "

Nous tenons à vous rappeler l' offre que vous nous avez faite de nous
céder les terrains nécessaires à la réalisation de ce nouveau projet
sans que nous ayons à recourir aux formalités prévues par la LOI . Cette
cession pourrait avoir lieu à un prix qui serait d' ores et déjà fixé par
exemple à 100 francs l' hectare , ce prix n' étant d' ailleurs fixé que
pour la validité de l' acte .

Désireux de vous être agréable et répondant à la demande de Monsieur
CATTÀ nous accepterions volontiers que vous puissiez continuer à chasser
et pêcher, vous et vos amis personnels, sur les terrains cédés par vous
ou leur surface submergée .

En outre nous serions même d' accord pour que cette autorisation
s' étendit aux terrains nous appartenant et bordant les rives de l' ODET.
sur une longueur d' environ deux kilomètres , en aval du barrage projeté

Nous sommes persuadés que vous voudrez bien , en nous retournant
signé par vous l' original de la convention qui met fin à notre diffé-
rend , nous donner en même temps votre accord sur les questions accessoires
que nous traitons plus haut .Ceci ne saurait au surplus qu' avoir une heu-
reuse influence sur les relations de bon voisinage de nos agents .

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées :

l' Administrateur-Délégué :

BOBEGUIN ?

*Sosnie
"stangala"*

DUPLICATA

*Original
et avec l'entente*

de la lettre du SUD-FINISTERE ELECTRIQUE de QUIMPER

le 21 Mai 1930

Monsieur ,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 Ct.

Comme nous vous l'avons fait remarquer au cours de notre dernier entretien téléphonique , ne pouvant aliéner définitivement les droits attachés à des terrains dépendant d'une concession d'Etat, nous sommes d'accord de vous consentir pour la durée de la concession (probablement 75 ans) la location des droits de chasse et de pêche attachés à toutes les rives et terrains nous appartenant et dépendant de la chute dite du STANGALAM et comprenant notamment les terrains nous appartenant présentement , ceux que vous nous cèderiez et ceux que nous pourrions acquérir en propre pour le même objet .

Nous précisons en outre que les droits de chasse et pêche réservés à notre Société, par votre précitée, ne pourront être exercés que par ses principaux agents .

Des actes par devant notaire seront passés dès la signature du décret, accordant la concession de la chute à notre Société .

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée .

Mr. R. BOLLORE , Papeterie de l'ODET - ODET près QUIMPER